

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0397

Portant réglementation de la circulation

- Sur la D424 du PR 005 + 0861 au PR 006 + 0086
Saulxures
- Sur la D424 du PR 005 + 0936 au PR 006 + 0086
Saulxures
- Sur la D350 du PR 000 + 0000 au PR 002 + 0020
Saulxures

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en charge des travaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux pour piste cyclable sur la D424 du PR 005 + 0861 au PR 006 + 0086, sur la D424 du PR 005 + 0936 au PR 006 + 0086, sur la D350 du PR 000 + 0000 au PR 002 + 0020, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SCHIRMECK ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 03 Juin 2024 8H00 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2024 17H00 inclus, sur la D350

du PR 000 + 0000 au PR 002 + 0020, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saulxures, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D1420, D296, D196, D350, via les communes de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE, PLAINE, SAULXURES.

Article 2

A compter du Lundi 03 Juin 2024 8H00 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2024 17H00 inclus, sur la D424 du PR 005 + 0936 au PR 006 + 0086, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saulxures, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores de chantier sur décision du maître d'œuvre.

Article 3

A compter du Lundi 03 Juin 2024 8H00 et jusqu'au Vendredi 14 Juin 2024 17H00 inclus, sur la D424 du PR 005 + 0861 au PR 006 + 0086, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saulxures, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SCHIRMECK en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise EUROVIA en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de SCHIRMECK

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés. En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut

être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de SAULXURES
L'entreprise EUROVIA MOLSHEIM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Commune de COLROY-LA-ROCHE
Commune de PLAINE
Commune de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
Commune de SAULXURES
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Saales
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)